



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### frais de transport

Question écrite n° 1230

#### Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des malades transportés par taxi en milieu hospitalier. Il semblerait qu'une décision de la caisse nationale d'assurance maladie vise à donner un quasi-monopole de ce type de transport aux seuls ambulanciers. Sachant qu'une telle décision émeut fortement les chauffeurs indépendants, lesquels estiment que les malades qui voyagent en position assise ne nécessitent pas toujours un transport par ambulance, il souhaite connaître sa position en la matière.

#### Texte de la réponse

Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, les hypothèses de prise en charge des transports par l'assurance maladie sont limitativement prévues à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale : un des cas de prise en charge concerne les transports liés à l'hospitalisation, la CNAMTS ayant précisé dans plusieurs circulaires des 16 juillet, 5 août et 26 novembre 1996 que ceux-ci devaient être limités à l'entrée et à la sortie du séjour hospitalier, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans ce cadre, les transports peuvent être effectués par une ambulance lorsque l'état du malade nécessite un transport allongé ou une surveillance constante. Par ailleurs, les transports assis pris en charge par l'assurance maladie sont assurés à la fois par les véhicules sanitaires légers (VSL) des ambulanciers et les taxis. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier fondamentalement ce dispositif. En contrepartie, il est indispensable que, s'agissant d'une prestation de même nature, les bases de tarification entre VSL et taxis soient harmonisées. Une réflexion est en cours pour en déterminer les conditions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Adrien Zeller](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1230

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 juillet 1997, page 2398

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2113